

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20140619-2014\_B209-DE  
Date de télétransmission : 24/06/2014  
Date de réception préfecture : 24/06/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 19 JUIN 2014  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2014\_B209**

**OBJET : Ressources - Contrôle de gestion et fiscalité - Cotisation foncière des entreprises (CFE) – Information du Bureau sur les bases minimum 2014 pour les redevances à la CFE**

Le 19 juin 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 13 juin 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues - CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparade – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaucueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset, donne pouvoir à CIOT Jean-David – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à CHARRIN Philippe – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS-MASINI Maryse – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOUVE Mireille

**Excusé(e)s :**

BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence

Monsieur Jacky GERARD donne lecture du rapport ci-joint.

**BUREAU DU 19 JUIN 2014**

Rapporteur : Jacky GERARD

Co-rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

**Politique publique : Ressources**

**Thématique : Contrôle de gestion et fiscalité**

**Objet : Cotisation foncière des entreprises (CFE) - Information du Bureau sur les bases minimum 2014 pour les redevables à la CFE**

**Information du Bureau**

Mes Chers Collègues,

Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum dès lors que leur base d'imposition à cette taxe est inférieure à une base minimum fixée par un barème (article 1647 D du Code Général des Impôts).

La loi de finances pour 2014 instaure un nouveau barème de CFE minimum constitué de six tranches de base minimum correspondant à six tranches de chiffres d'affaires ou recettes hors taxes.

Ces dispositions se sont appliquées à la CPA pour l'ensemble des communes appartenant au périmètre de la CPA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## Exposé des motifs :

### A- Contexte :

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est assise **sur la seule valeur locative des biens soumis à la taxe foncière**. Tous les redevables de la CFE sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition est inférieure à une base minimum fixée par un barème.

Lors du Conseil du 18 janvier 2013, les conseillers communautaires de la CPA avaient appelé de leurs vœux un dispositif instaurant une progressivité plus importante de la CFE en fonction de tranches de chiffres d'affaires ou de recettes pour tenir compte de la capacité contributive limitée de certains petits redevables.

### B- Nouveau dispositif pour la fixation de bases minimum de CFE pour 2014 introduit par la loi de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 :

#### **1. Le nouveau barème de fixation du montant de la base minimum de CFE passe de 3 à 6 tranches sans distinction des catégories de redevables :**

La loi de finances (LF) pour 2014 instaure un nouveau barème de CFE minimum constitué de 6 tranches de bases minimum correspondant à 6 tranches de chiffres d'affaires (article 76 de la LF 2014) selon le tableau ci-après. Ces 6 nouvelles tranches se substituent aux 3 anciennes tranches de chiffres d'affaires auxquelles correspondaient 3 tranches de bases pour l'année 2013.

| Montant du CA ou des recettes HT          | Montant de la base minimum |
|---|----------------------------|
| recettes ou CA ≤ à 10 000 €               | Entre 210 et 500 €         |
| recettes ou CA > à 10 000 et ≤ 32 600 €   | Entre 210 et 1 000 €       |
| recettes ou CA > à 32 600 et ≤ 100 000 €  | Entre 210 et 2 100 €       |
| recettes ou CA > à 100 000 et ≤ 250 000 € | Entre 210 et 3 500 €       |
| recettes ou CA > à 250 000 et ≤ 500 000 € | Entre 210 et 5 000 €       |
| recettes ou CA > à 500 000 €              | Entre 210 et 6 500 €       |

Le tableau suivant récapitule l'ancien dispositif qui s'est appliqué jusqu'en 2013 et le nouveau qui s'impose à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour tous les redevables concernés par les bases minimum de cotisations CFE.

Les cotisations minimum sont calculées pour 2014 au taux stable de CFE de 26,79 % pour 35 des 36 communes qui composent au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la Communauté du Pays d'Aix. Le taux de CFE de la commune de Gardanne est en cours de lissage (taux de 34,27 % pour 2014).

| Montant du CA ou des recettes HT             | Ancien dispositif<br>2013 |                       | Nouveau dispositif<br>à partir de 2014 |                       |
|--|---------------------------|-----------------------|--|-----------------------|
|  | Base<br>minimum           | Cotisation<br>minimum | Base<br>minimum                        | Cotisation<br>minimum |
| recettes ou CA ≤ 10 000 €                    | 1 050                     | 281 €                 |  |                       |
| recettes ou CA > à 10 000 et<br>≤ 100 000 €  | 1 500                     | 402 €                 |  |                       |
| recettes ou CA > à 100 000 et<br>≤ 250 000 € | 3 000                     | 804 €                 |  |                       |
| recettes ou CA > à 250 000 €                 | 5 000                     | 1 340 €               |  |                       |
|  |                           |                       |  |                       |
| recettes ou CA ≤ 10 000 €                    |                           |                       | <b>500</b>                             | <b>134 €</b>          |
| recettes ou CA > 10 000 et ≤ 32 600 €        |                           |                       | <b>1 000</b>                           | <b>268 €</b>          |
| recettes ou CA > à 32 600 et<br>≤ 100 000 €  |                           |                       | <b>1 520</b>                           | <b>407 €</b>          |
| recettes ou CA > à 100 000 et<br>≤ 250 000 € |                           |                       | <b>3 039</b>                           | <b>814 €</b>          |
| recettes ou CA > à 250 000 et<br>≤ 500 000 € |                           |                       | <b>5 065</b>                           | <b>1 357 €</b>        |
| recettes ou CA > à 500 000 €                 |                           |                       | <b>5 065</b>                           | <b>1 357 €</b>        |

## 2. Cas des communes entrantes au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

Les communes de Gréasque et Gardanne qui ont rejoint la CPA n'avaient pris aucune délibération en matière de bases minimum de CFE en fonction du CA ; en conséquence, la seule base minimum applicable en 2013 était respectivement de **2 232 €** pour GREASQUE et de **1 231 €** pour GARDANNE (origine : une seule base minimum en matière de taxe professionnelle) à laquelle s'était appliqué le taux de CFE de chaque commune. Ces cotisations minimum se sont appliquées à toutes les entreprises de GREASQUE et de GARDANNE imposables à la base minimum **quel que soit leur CA**.

Le tableau ci-après détaille par commune les variations de cotisations selon le niveau de chiffres d'affaires des redevables pour l'année 2014 :

| <b>GARDANNE</b>                                      | ancien taux 2013<br>34,95 %            |                                   | nouveau taux 2014<br>34,27 % |                               | nombre entreprises<br>concernées par les<br>bases minimum |
|--|--|-----------------------------------|------------------------------|-------------------------------|---|
| Montant du CA ou<br>recettes tous redevables<br>en € | ancienne<br>base<br>minimum<br>Commune | ancienne<br>cotisation<br>Commune | nouvelle base<br>minimum CPA | nouvelle<br>cotisation<br>CPA | TOTAL   |
| Moins de 10 000                                      | 1 247                                  | <b>436</b>                        | 500                          | <b>171</b>                    | 679   |
| De 10 000 à 32 600                                   | 1 247                                  | <b>436</b>                        | 1 000                        | <b>343</b>                    | 131   |
| De 32 600 à 100 000                                  | 1 247                                  | <b>436</b>                        | 1 520                        | <b>521</b>                    | 212   |
| De 100 000 à<br>250 000                              | 1 247                                  | <b>436</b>                        | 3 039                        | <b>1 041</b>                  | 191   |
| Plus de 250 000                                      | 1 247                                  | <b>436</b>                        | 5 065                        | <b>1 736</b>                  | 210   |
|  |  |                                   |                              |                               | 1 423   |

| <b>GREASQUE</b>                                      | ancien taux 2013<br>27,58 %            |                                   | nouveau taux 2014<br>26,79 % |                               | nombre entreprises<br>concernées par les<br>bases minimum |
|--|--|-----------------------------------|------------------------------|-------------------------------|---|
| Montant du CA ou<br>recettes tous redevables<br>en € | ancienne<br>base<br>minimum<br>Commune | ancienne<br>cotisation<br>Commune | nouvelle base<br>minimum CPA | nouvelle<br>cotisation<br>CPA | TOTAL   |
| Moins de 10 000                                      | 2 261                                  | <b>624</b>                        | 500                          | <b>134</b>                    | 125   |
| De 10 000 à 32 600                                   | 2 261                                  | <b>624</b>                        | 1 000                        | <b>268</b>                    | 23  |
| De 32 600 à 100 000                                  | 2 261                                  | <b>624</b>                        | 1 520                        | <b>407</b>                    | 40  |
| De 100 000 à<br>250 000                              | 2 261                                  | <b>624</b>                        | 3 039                        | <b>814</b>                    | 31  |
| Plus de 250 000                                      | 2 261                                  | <b>624</b>                        | 5 065                        | <b>1 357</b>                  | 35  |
|  |  |                                   |                              |                               | 254   |

Le nouveau barème introduit par la LF pour 2014 est très favorable aux petites entreprises de Gardanne (cotisation de 500 x 34,27 % = 171 € pour les entreprises réalisant moins de 10 000 € de CA au lieu de 436 € en 2013, soit 679 redevables gagnants sur cette seule tranche). Selon les comptages prévisionnels pour 2014, 810 redevables seront au final « gagnants » sur cette commune et 613 « perdants » (pour ceux réalisant plus de 100 000€ de CA).

Pour la commune de Gréasque, 188 entreprises seront « gagnantes » en 2014 (134 € de cotisation pour celles réalisant moins de 10 000 € de CA au lieu de 624 € en 2013) et 66 « perdantes ».

### 3- Cas des auto-entrepreneurs :

Le II-C de l'article 76 de la LF pour 2014 prévoit que les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2012 et ayant bénéficié de leur année d'exonération en 2013 demeureront exonérés de CFE au titre de l'année 2014.

De plus, l'article 55 de la LF rectificative pour 2013 prévoit une nouvelle prorogation d'un an de l'exonération de CFE au titre de 2013 pour les auto-entrepreneurs qui ont été exonérés au titre de 2011 et 2012 et ceux qui ont débuté leur activité en 2013.

Mais cette prorogation d'exonération, auparavant prise en charge à 100 % par l'État, est désormais prise en charge à 50 % par les collectivités territoriales. Le coût de cette mesure s'élèvera rétroactivement à environ 400 000 € pour 2013 et 600 000 € pour 2014.

#### Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1647-D ;

VU la loi de finances n°2013-1279 du 29 décembre 2013 rectificative pour 2013 et notamment son article 55 ;

VU la loi de finances pour 2014 n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 76 ;

VU la délibération n°2013\_A002 du Conseil communautaire du 18 janvier 2013 modifiant la base minimum pour les redevables à la CFE ;

VU la délibération n°2013\_A252 du 19 décembre 2013 relative au vote du taux de la CFE ;

VU l'avis de la Commission des Finances et du Contrôle de gestion du 5 juin 2014 ;

#### Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du dispositif des bases minimum pour les redevables à la Cotisation Foncière des Entreprises

OBJET : Ressources - Contrôle de gestion et fiscalité - Cotisation foncière des entreprises (CFE) –  
Information du Bureau sur les bases minimum 2014 pour les redevances à la CFE

---

VU la délibération n° 2014\_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après avoir pris connaissance du rapport, le Bureau en prend acte et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
Maryse JOISSAINS MASINI



23 JUIN 2014